

**Arrêté n° 118/ DDAF du 21 avril 2004**  
**Entretien des jachères - Campagne 2003/2004**  
**Le Préfet de la Région de Bourgogne**  
**Préfet de la Côte d'Or,**

VU le règlement CE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement CE n° 2704/99 du 14 décembre 1999 ;

VU le règlement CE n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CE n° 1251/99 du Conseil et plus particulièrement son article 19.4 relatif à l'entretien du gel ;

VU le règlement CEE n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (S.I.G.C.) relatif à certains régimes d'aide communautaire ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées VU l'arrêté préfectoral n° 58 en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2004 n° 4021 du Ministère de l'Agriculture de l'alimentation, de la Pêche et des affaires rurales en date du 25 mars 2004 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface dans le cadre de la politique agricole commune pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2004 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

**A R R E T E**

Article 1 : La couverture des parcelles gelées par couvert spontané issu des repousses de la culture précédente est interdite après une culture de tournesol.

Article 2 : Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai 2004. Toutefois, si les conditions climatiques (gel et ou sécheresse) n'ont pas permis un développement normal de ce couvert, celui-ci est considéré comme conforme.

La montée à graine du couvert des parcelles gelées doit être évitée. La présence de *chardons* ou d'*ambrosie* sera considérée comme un défaut d'entretien.

Article 3 : La destruction par herbicides du couvert végétal est autorisée, sous réserve qu'elle reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables de ce couvert végétal. La destruction du couvert par travail superficiel du sol du couvert végétal est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous les mêmes réserves que pour la destruction par herbicides.

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune pendant une période de 40 jours consécutifs à partir du 1<sup>er</sup> mai, soit jusqu'au 9 juin 2004 inclus.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences ainsi que sur ces dernières de même que sur les bandes enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

L'interdiction ne concerne pas non plus les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de broyage et fauchage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.

Article 4 : Le labour des jachères et tous travaux du sol, susceptibles d'entraîner la destruction totale du couvert, ne sont autorisés qu'à partir du 15 juillet 2004 sur demande individuelle. Le producteur devra adresser à la D.D.A.F. 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue.

La D.D.A.F. dispose d'un délai de 10 jours pour répondre au producteur ; passé ce délai, celui-ci sera implicitement autorisé à entreprendre ses travaux.

Article 5 : L'épandage des effluents d'élevage sur couvert implanté est autorisé sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental, et du programme d'action dans les zones vulnérables prévu par arrêté préfectoral N° 395 du 02.07.2001 portant approbation du programme d'action des zones vulnérables du département de Côte d'Or, à condition de ne pas nuire au couvert.

Article 6 : L'épandage des boues en provenance des stations d'épuration communales ou syndicales situées dans le département est interdit sur les jachères.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, les Sous-Préfets de BEAUNE et de MONTBARD, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales à DIJON. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

**Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,**

**Bachir BAKHTI**